

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Objet du marché :

**MARCHE NEGOCIE DE TRAVAUX DE REFECTION DES INSTALLATIONS DE
CHAUFFAGE ET RAFRAICHISSEMENT
ET REAMENAGEMENT PARTIEL DU BATIMENT AGROBIOTECH
pour le Centre INRAE PACA – Site de Sophia Antipolis**

**Maître de l'ouvrage :
INRAE – Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et
l'Environnement
Centre de Recherche PACA – Site d'Avignon**

la science pour la vie, l'humain, la terre

Centre Provence-Alpes-Côte d'Azur
228, route de l'Aérodrome
Domaine Saint Paul - Site Agroparc
CS 40509
84914 Avignon Cedex 9
Tél. : +33 1 (0)4 32 72 20 00

Rejoignez-nous sur :



www.paca.inrae.fr

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

PRÉAMBULE – PRESENTATION DU CONTEXTE	4
ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 - OBJET DU MARCHE.....	4
1.2 - TRANCHES ET LOTS.....	5
1.3 - TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE.....	5
1.4 - CONTROLE DES PRIX DE REVIENT.....	5
1.5 - MAITRISE D'ŒUVRE	5
1.6 - ORDONNANCEMENT, PILOTAGE, COORDINATION (O.P.C.)	5
1.7 - CONTROLE TECHNIQUE	5
1.8 - COORDINATION SECURITE	5
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	6
ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	6
3.1 - REPARTITION DES PAIEMENTS.....	6
3.2 - REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER.....	6
3.3 - CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGIE	REGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN 8
3.4 - VARIATION DANS LES PRIX	8
3.5 - PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS	9
3.6 – MODALITES ET DELAIS DE REGLEMENT	10
ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES.....	10
4.1 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	10
4.2 - PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION PROPRES AUX DIFFERENTS LOTS.....	11
4.3 - PENALITES ET RETENUES POUR RETARD.....	12
4.4 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX.....	13
4.5 - DELAI ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION.....	13
4.6 – SUSPENSION DES TRAVAUX EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES.....	13
ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	13
5.1 - RETENUE DE GARANTIE	13
5.2 - AVANCE.....	14
5.3 - AVANCES SUR MATERIELS	14
ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES PRODUITS.....	14
6.1 - PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	14
6.2 - MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT.....	14
6.3 - CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS DES MATERIAUX ET PRODUITS	14
6.4 - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE	15
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	15
7.1.- PIQUETAGE GENERAL	15
7.2. - PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES.....	15
ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	15
8.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	15
8.2 - PLANS D'EXECUTION ET DE SYNTHESE, ETUDES D'EXECUTION	16
8.3 – ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DU CHANTIER	16
8.4 – DEVELOPPEMENT DURABLE	16

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	16
9.1 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES	16
9.2 - RECEPTION ET GARANTIE.....	16
9.3 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	16
9.4 - DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	16
9.5 - DELAIS DE GARANTIE.....	17
9.6 - GARANTIE PARTICULIERE	17
9.7 - ASSURANCES	17
ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE DES DOCUMENTS.....	17
ARTICLE 11 – DONNEES PERSONNELLES DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA RELATION CONTRACTUELLE	17
11.1 EXIGENCES REGLEMENTAIRES DE CONFIDENTIALITE ET SECURISATION DES DONNEES APPLICABLES AU TITULAIRE ET A SES SOUS-TRAITANTS.	17
11.1.1 Conformité au RGI	17
11.1.2 Conformité au RGAA.....	18
11.1.4 Conformité à la PSSIE	18
11.1.5 Conformité au règlement européen 2016/679 - RGPD	18
11.2 ENGAGEMENT DU TITULAIRE.....	19
11.2.1 Obligation de sécurisation des données.....	19
11.2.2 Sécurisation des prestations et du Système d'Information.....	19
11.2.3 Données personnelles dans le cadre de la gestion de la relation contractuelle	20
ARTICLE 12 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	20

PRÉAMBULE – Présentation du contexte

Depuis sa construction en 2004, le bâtiment Agrobiotech connaît sur l'ensemble du bâtiment des dysfonctionnements au niveau des circuits de distribution d'eau chaude (EC), eau glacée positive (EG+) et d'eau glacée négative (EG-).

Le bâtiment est localisé à Sophia Antipolis (06) et dispose d'une SHON de l'ordre de 11 500 m² répartie sur 4 ailes et 4 niveaux.

Ces dysfonctionnements sont liés à la conception et à la réalisation des installations, en particulier des sous dimensionnements et des choix inappropriés dans la mise en œuvre des matériaux.

Du fait des éléments évoqués ci-dessus, les circuits de distribution (tubes et calorifuge) sont corrodés et détériorés de façon très préoccupante : des percements de plus en plus fréquents ont lieu sur les différents réseaux.

Le bâtiment dispose d'une cinquantaine de pièces climatiques permettant l'étude d'organismes vivants. Ces pièces sont à repenser complètement, d'autant qu'elles sont très dégradées consécutivement aux dysfonctionnements constatés (excès d'humidité donc corrosion et moisissures).

Aux termes de l'expertise technique judiciaire, les opérations de reprise des réseaux et des pièces climatiques sont à réaliser. Une 1ère procédure de conception réalisation a été lancée sur l'intégralité des travaux à réaliser, procédure déclarée sans suite pour infructuosité.

Au vu de la complexité technique rencontrée et du montage spécifique nécessaire pour réaliser les travaux, INRAE a décidé de lancer 2 procédures distinctes en marché négocié :

- La réfection des pièces climatiques, dans un contexte scientifique qui a évolué depuis la construction en 2004, ce qui demande à repenser le dispositif expérimental, en particulier en proposant un traitement des pièces climatiques performant et indépendant des réseaux de confort. Ces pièces climatiques devront répondre aux exigences scientifiques, tenir compte des évolutions technologiques et des enjeux économiques d'exploitation et de maintenance. Cette opération inclut également le réaménagement des laboratoires adjacents aux pièces climatiques en C0 et D0. Une consultation en marché négocié va être réalisée.
- Un marché de maîtrise d'œuvre, puis les marchés de travaux qui découleront, en lien avec les travaux de réfection des installations de chauffage/rafraîchissement et réaménagement partiel du bâtiment Agrobiotech. Le marché de maîtrise d'œuvre a déjà fait l'objet d'une consultation et a été notifié en février 2024. Le présent CCAP concerne les marchés de travaux.

ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet du marché

Le présent marché est un marché négocié de l'article R2124-3 4° du Code de la Commande Publique, il a pour objet **la réfection des installations de chauffage et rafraîchissement et réaménagement partiel du bâtiment Agrobiotech, pour le Centre INRAE - Site de Sophia Antipolis - 400 Route des Chappes - 06903 SOPHIA ANTIPOLIS**

Lieu d'exécution des prestations : INRAE PACA - Site de Sophia-Antipolis
400 route des Chappes - BP 167 - 06903 Sophia Antipolis Cedex

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.2 - Tranches et lots

Les travaux sont divisés en une seule tranche.

Les travaux sont répartis en 4 lots traités par marché séparé et définis comme suit :

N° du lot	Description du lot
1	Terrassements, V.R.D.
2	Cloisons – Faux-plafonds – Menuiseries intérieures - Peinture
3	CVC – Plomberie - GTC
4	Electricité – CFO – CFA -SSI

1.3 - Travaux intéressant la défense

Sans objet.

1.4 - Contrôle des prix de revient

Sans objet.

1.5 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le BET TCE OTEIS et MAZZARESE ARCHITECTE, chargé d'une mission de base complétée par l'interface en coordination avec le marché conception/réfection des pièces climatiques.

La maîtrise d'œuvre prépare tous les ordres de services selon les dispositions ci-dessous :

- Les ordres de service courants, permettant de faire appliquer les dispositions contractuelles, seront signés et notifiés aux entreprises par le maître d'œuvre.
- Les ordres de service modifiant les aspects contractuels, les couts et concernant les délais seront signés et notifiés impérativement par le maître d'ouvrage

1.6 - Ordonnancement, Pilotage, Coordination (O.P.C.)

La mission d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination sera assurée par BET DIMA – 8 rue JP Pasqualini – Le Sapho – 06800 CAGNES SUR MER.

1.7 - Contrôle technique

Le contrôle technique est confié à BUREAU ALPES CONTROLES pour les missions suivantes :

- F : Mission de fonctionnement des installations,
- GTB : Mission relative à la gestion technique du bâtiment,
- HAND : Mission relative à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapés,
- LE : Mission relative à la solidité des existants,
- LP : Mission relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement dissociables et indissociables
- PS : Mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme,
- SEI : Mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions applicables aux ERP et IGH.

1.8 - Coordination Sécurité

Un coordinateur en matière de sécurité et protection de la santé de niveau 1 est désigné, pour les phases conception et réalisation, par le maître d'ouvrage. La coordination sera réalisée par BUREAU VERITAS CONSTRUCTION – 2000 route des Lucioles – Les Algorithmes – Bâtiment Pythagore – 06901 SOPHIA ANTIPOLIS Cedex

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

a) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) commun à tous les lots
- Planning prévisionnel du MOE et de l'OPC,
- Le Cahier des Clauses particulières (C.C.T.P.) comprenant une partie commune à tous les lots et une partie propre à chacun d'entre eux,
- Tous les plans de l'existant et du projet présents au DCE
- La Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

b) Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.4.2.

- ✓ Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux de génie civil.
- ✓ Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG) du 30 mars 2021.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement de chaque lot indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire de ce lot et à ses sous-traitants.

3.2 - Répartition des dépenses communes de chantier

3.2.1 - Dépenses d'investissement :

Chaque entrepreneur supporte les frais de l'exécution des trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot dont il est titulaire.

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la 1ère colonne du tableau suivant sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par l'entrepreneur titulaire du lot indiqué dans la 2^{ème} colonne :

Nature des dépenses	Numéro du lot
- Etablissement du panneau d'affichage du permis de construire (dispositions de l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme)	LOT 3
- Branchements provisoires d'égouts	LOT 3
- Branchements provisoires d'eau	LOT 3
- Branchements provisoires d'électricité	LOT 4
- Etablissement des clôtures et panneaux de chantier (code du travail art. R 8221-1)	LOT 3

- Installation d'éclairage et de signalisation	LOT 4
- Installations communes de sécurité et d'hygiène	LOT 3
- Réseau provisoire intérieur d'eau, y compris son raccordement	LOT 3
- Réseau provisoire intérieur d'électricité, y compris son raccordement	LOT 4
- Installation des comptages énergie électrique	LOT 4
- Installation des comptages énergie eau	LOT 3

3.2.2 - Dépenses d'entretien :

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus au 3.2.1 sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant.

Pour le nettoyage du chantier :

- chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé. En cas de non-respect par l'entrepreneur des consignes de nettoyage, le maître d'œuvre se réserve la possibilité de faire effectuer le nettoyage par un tiers aux frais de l'entrepreneur.

- chaque entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le maître d'œuvre sur proposition de l'entrepreneur titulaire du lot n° 3.

Le lot n°3 assurera la gestion des bennes durant l'exécution de son lot. Après son intervention, il assurera la gestion des rotations des bennes, les frais étant comptés au prorata des autres lots.

- chaque entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées.

- Tri sélectif des déchets

Les entrepreneurs sont tenus de respecter les prescriptions réglementaires relatives à la gestion des déchets sous la responsabilité du titulaire du lot n°3.

3.2.3 - Dépenses diverses :

Le lot 3 prend à sa charge la gestion du COMPTE PRORATA.

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un entrepreneur ou d'un groupe d'entrepreneurs déterminé, les dépenses indiquées ci-après (si l'une d'elles intervient) :

✓ frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité, de gaz et de téléphone détériorés ou détournés, dans les cas suivants :

⇒ l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert ;

⇒ les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur d'un lot déterminé ;

⇒ la responsabilité de l'auteur, insolvable n'est pas couverte par un tiers.

L'entrepreneur du lot n° 3 procède au règlement des dépenses correspondantes ; mais il peut demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectue en fin de chantier la répartition desdites dépenses en gardant à sa charge 50 % de leur

montant et en sous répartissant le complément entre les autres entrepreneurs proportionnellement aux montants des décomptes finals de leurs marchés.

Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

3.2.4 - Facilités données par le Maître d'ouvrage :

Les emplacements ci-après désignés sont mis à la disposition des entrepreneurs, dès que commence à courir le délai contractuel d'exécution, pour les installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux :

- terrain à proximité du bâtiment à rénover. Les lieux doivent être remis en état, en fin de travaux, dans le délai prévu pour le repliement des installations de chantier.

Pour information, le site est fermé, il sera accessible aux heures d'ouverture accordées par badge.

Exceptionnellement et si besoin, certains travaux (notamment bruyants) pourront être réalisés en horaires décalés ou sur un jour inhabituel de travaux (week-end entre autres).

3.3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3.3.1 - Modalités d'établissement des prix :

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis :

- en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1.2 ci-dessus ;
- en tenant compte des dépenses communes de chantier, mentionnées au 3.2 ci-dessus ;

3.3.2 - Caractéristique des prix pratiqués :

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire.

3.4 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.4.1 - Type de variation des prix :

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées ci-dessous.

3.4.2 - Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

3.4.3 - Choix des index de référence :

Les index de référence l choisis en raison de leur structure pour la révision des prix des travaux sont les suivants, dans l'ordre des lots :

lot 1	TP 01
lot 2	60% BT 11 – 40% BT 12
lot 3	BT 38
lot 4	BT 42

3.4.4 - Modalités de variation des prix :

La révision est effectuée par application de la formule suivante :

Le coefficient de révision « Cn » applicable pour le calcul de l'acompte du mois « n » est donné par la formule suivante :

$$Cn = 0.15 + 0.850 \frac{(In)}{Io}$$

Io et In sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché respectivement au mois zéro et au mois « n » d'exécution des prestations.

3.4.5 - Variations des frais de coordination :

Sans objet.

3.4.6 - Révision provisoire :

Aucunes révisions provisoires ne seront effectuées. Seules les révisions définitives seront calculées

3.4.7 - Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Les montants des sommes versées aux entrepreneurs sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

3.5 - Paiement des sous-traitants

3.5.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments relatifs à la sous-traitance.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 3.6.1.2 du C.C.A.G. travaux
- la personne habilitée à donner les renseignements en matière de nantissement et de cession de créances.
- le comptable assignataire des paiements.
- le compte à créditer.

3.5.2 - Modalités de paiement direct :

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

3.6 – Modalités et délais de règlement

Les sommes dues en exécution du marché seront payées par virement administratif dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception du décompte par le maître d'œuvre.

En cas de versement d'intérêts moratoires, le taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement sera versée en cas de retard de paiement des sommes dues.

Les demandes de paiement, accompagnées d'un RIB ou RIP, doivent respecter les dispositions des articles 289-0 et 289 du Code Général des Impôts (CGI) et comporter, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies. A de l'annexe 2 du CGI, les références du marché.

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro <https://chorus-pro.gouv.fr>.

A l'heure actuelle, la transmission par le créancier de sa demande de paiement ne peut être prise en compte par INRAE que par dépôt au format PDF.

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 - Délai d'exécution des travaux

4.1.1 - Calendrier d'exécution

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai, conformément aux plannings fournis par le MOE et l'OPC.

4.1.2 - Calendrier détaillé d'exécution

a) Le calendrier détaillé d'exécution est établi par le maître d'œuvre et l'O.P.C. désignés par le maître d'ouvrage, après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution cité au 4.1.1.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots :

⇒ la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;

⇒ la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation de la personne responsable des marchés dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au 8.1 ci-après.

b) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

c) Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre et l'O.P.C. peuvent modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

d) Le calendrier détaillé visé au point a), éventuellement modifié comme il est indiqué au point c), est notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs et devient pièce contractuelle.

4.2 - Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots

Les délais d'exécution sont prolongés, par voie d'ordre de service, en cas d'intempérie constatée, pour autant que ces journées d'intempérie :

- Dépassent les intensités et durées visées ci-après,
- Entravent l'exécution des typologies de travaux visés ci-après,

Caractérisation des journées d'intempéries :

Seuls les phénomènes naturels dépassant les intensités et durées mentionnées ci-dessous peuvent être qualifiées de journées d'intempérie :

PHENOMENES NATURELS	INTENSITE ET DUREE MINIMALE
Pluie et Neige	Si entre 6h00 et 18h00, il est tombé plus de 15 mm d'eau (ou l'équivalent en neige après fonte)
Vent	si entre 6h00 et 18h00 la vitesse moyenne du vent est supérieure à 60 km/h pendant plus de 6 heures consécutives
Gel	si, la température extérieure étant à 7h00 inférieure à -5°C (moins cinq degrés centigrades), elle est encore à 18 heures inférieure à - 4°C (moins quatre degrés centigrades).
Gel	si, la température extérieure étant à 7h00 inférieure à -6°C (moins six degrés centigrades), elle est encore à 10h00 inférieure à - 2°C (moins deux degrés centigrades), cette condition n'étant toutefois pas applicable si, par suite de chauffage partiel ou total, une température de + 10°C (plus dix degrés centigrades) est assurée dans les locaux où sont exécutés les travaux
Froid	si, la température extérieure étant à 7h00 inférieure à +4°C (quatre degrés centigrades), elle est encore à 18h00 inférieure à +5°C (cinq degrés centigrades)

La mesure de ces intensités et durées est opérée par la station météorologique de référence du marché qui est la station Antibes (coordonnées : 43,60°N | 7,11°E)

Les phénomènes de température élevée et d'hygrométrie ne sont pas pris en compte.

Admissibilité des journées d'intempéries :

Seules les journées d'intempérie ayant effectivement entravé l'exécution des typologies de travaux mentionnées ci-dessous peuvent ouvrir droit à une éventuelle prolongation des délais d'exécution :

PHENOMENES NATURELS	INTENSITE ET DUREE MINIMALE
Pluie et Neige	Travaux de terrassement et fondations - Structure béton armé - Étanchéité - façades.
Vent	Travaux de structure béton armé - Façades - charpente - couverture - vitrerie extérieure.
Gel	Travaux de menuiseries extérieures - travaux de béton - étanchéité.
Gel	Autres lots avant clos couvert
Froid	Enduits et peintures des façades.

Il est retenu que les tâches suivantes ne sont pas susceptibles d'être entravées par les journées d'intempérie et de pouvoir justifier, à ce titre, une prolongation des délais d'exécution relatifs à la phase d'exécution :

- Les travaux exécutés à l'intérieur des bâtiments après réalisation du clos couvert et/ou préchauffage,
- L'approvisionnement et le transport des matériaux et des personnes,

4.3 - Pénalités et retenues pour retard

4.3.1. Retard dans la remise des documents du dossier d'exécution

Les pénalités encourues pour retard dans la transmission des documents du dossier d'exécution sont égales à **150 € TTC** par jour calendaire. Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG Travaux, elles sont applicables sans mise en demeure.

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé élaboré et éventuellement modifié comme il est indiqué au 4.1.2 a) et c) ci-dessus.

4.3.2 - Retard sur le délai d'exécution propre au lot considéré

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux, le titulaire s'engage à respecter le délai d'exécution tel que fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement et au calendrier détaillé d'exécution sous peine d'encourir la pénalité journalière, sans mise en demeure, indiquée au 4.3.4. ci-après.

4.3.3 - Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives autres que la dernière de l'entrepreneur sur le chantier

Sans objet.

4.3.4 - Montant des pénalités par jour calendaire et retenues

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, la pénalité est fixée à **1 000€ TTC** par jour calendaire de retard.

4.3.5 - Absences et retards au rendez-vous de chantier

⇒ **50 € TTC** pour un retard supérieur à 1/2 heure,

⇒ **150 € TTC** pour une absence non excusée 24 H avant le rendez-vous de chantier

4.3.6 - Absences aux réunions du collège interentreprises

⇒ une pénalité de **300 € TTC** est prévue en cas d'absence des entreprises aux réunions du collège inter-entreprises

4.3.7 – Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé

En cas de non-respect des prescriptions du P.G.C.S.P.S., il sera appliqué à l'entrepreneur défaillant une pénalité, sans mise en demeure, d'un montant de 150 **euros TTC** par jour de retard par dérogation à l'article 19.3 du CCAG Travaux.

4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

Quinze (15) jours avant la date de réception des ouvrages, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par ordre de service sans préjudice, d'une pénalité journalière définie à l'article 4.3.4. ci-dessus.

4.5 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

A la fin des travaux, à la phase des OPR finales, l'entrepreneur devra remettre au maître d'ouvrage le D.O.E. (plans de récolement, notices d'entretien et d'utilisation, etc...) en 3 exemplaires papier et 3 version numérique sur clé USB

Le Décompte Général et Définitif (DGD): L'entrepreneur dispose de 30 jours à compter de la date de réception pour transmettre simultanément à la MOE et au MOA son projet de DGD.

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par le ou les entrepreneurs et de retard pour les levées de réserves, une retenue égale à **150 euros TTC par jour calendaire de retard** sera opérée sans mise en demeure par dérogation à l'article 20.5 du C.C.A.G. Travaux, sur les sommes dues à l'entrepreneur.

4.6 – Suspension des travaux en cas de circonstances imprévisibles

La suspension temporaire des travaux en cas de circonstances imprévisibles entraînant des surcoûts financiers sera justifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 - Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est appliquée, ou de 3% lorsque le titulaire est une PME, correspondant à chaque acompte prélevé par marché.

Cette retenue de garantie pourra être remplacée au gré du titulaire par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues aux articles R.2191-36 à R.2191-42 du Code de la Commande Publique **pendant toute la durée du marché**.

La garantie est restituée à la suite d'une mainlevée délivrée par l'Administration dans le mois suivant l'expiration du délai de garantie.

5.2 - Avance

Pour les lots dont le montant initial en prix de base est au moins égal au seuil fixé par le Code de la Commande Publique pour le versement de l'avance, une avance sera versée à l'entrepreneur sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Suivant les dispositions de l'article B.10.1 du CCAG Travaux, le montant de l'avance est égal à 10 % pour les PME et 5% pour les autres entreprises, du montant initial du marché (en prix de base) si le délai N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas douze mois. Il est égal au produit de ces dix ou cinq pour cent (10 ou 5 %) par $\frac{12}{N}$ (N étant exprimé en mois)

N

si le délai N dépasse douze mois.

Le paiement de l'avance interviendra sans formalité dans le délai de 30 jours compté à partir de la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution du marché.

Aucune variation de prix ne sera appliquée au montant de l'avance.

Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant des prestations exécutées (travaux à l'entreprise et approvisionnement) qui figure à un décompte mensuel atteindra 65 % du montant initial du marché. Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Ce remboursement devra être terminé lorsque le montant des prestations exécutées aura atteint 80 % du montant du marché.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé par le Code de la Commande Publique pour le versement de l'avance.

Le versement de cette avance est calculé comme pour le titulaire sur le montant des travaux sous-traités et son remboursement est effectué suivant les mêmes modalités que pour le titulaire.

5.3 - Avances sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications des matériaux et produits

Le CCTP précise quels matériaux produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par le maître d'œuvre.

6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par l'entrepreneur.

7.1.- Piquetage général

Le piquetage général des infrastructures extérieures sera effectué sous la responsabilité l'entrepreneur du lot n° 1 en présence du maître d'œuvre, des entreprises concernées et du maître d'ouvrage pour validation, avant le commencement des travaux conformément à l'article 27.2.3 du CCAG Travaux avec le degré de précision indiqué au CCTP.

7.2. - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué par le lot n° 1 avec l'assistance des entreprises concernées, du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation. Sa durée est de **3 mois** à compter de la notification du marché. Ce délai est compris dans le délai d'exécution des travaux.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, le titulaire est responsable des tâches à réaliser pendant la période de préparation.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes :

- par les soins du maître d'ouvrage :

⇒ mise à disposition de l'entrepreneur des terrains nécessaires.

- par les soins du maître d'œuvre, de l'O.P.C. :

⇒ élaboration, après consultation des entrepreneurs, du **calendrier détaillé d'exécution** visé au 4.1.2 a) ci-dessus ;

- par les soins de ou des entrepreneurs :

⇒ établissement par le ou les Entrepreneurs en concertation avec le MOE et l'OPC du dossier d'exécution des travaux, comprenant plans de détails, plans de chantier, notes de calcul, cahiers de documentation techniques et plus généralement, tous documents nécessaires à la compréhension des ouvrages qu'il envisage de réaliser.

⇒ présentation du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28.2 du C.C.A.G. Travaux.

⇒ établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé prévu par la loi n°93-1418 du 31/12/1993 modifiée.

8.2 - Plans d'exécution et de synthèse, études d'exécution

Les plans d'exécution, plans de synthèse et études d'exécution devront être visés par le contrôleur technique mentionné à l'article 1.7 du présent C.C.A.P. dans le cadre de sa mission.

8.3 – Organisation, hygiène et sécurité du chantier

Les mesures particulières à respecter sont indiquées aux CCTP et au Plan Général de Coordination.

La circulation sur le site et la zone chantier ne sera autorisée qu'au personnel de toutes les entreprises compris sous-traitant et indépendants possédant un **vêtement de travail avec logo de l'entreprise et badge identifiant pour chaque employé.**

8.4 – Développement durable

Gestion des déchets, voir CCTP 0.

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 - Essais et contrôles des ouvrages

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules du CCTG ou par le CCTP sont assurés par l'entrepreneur à la diligence du maître d'œuvre.

9.2 - Réception et garantie

Une réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux pour chaque plateau. Elle prend effet à la date de cet achèvement.

Une réception totale a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux communs.

Pour l'ensemble des lots, la réception est prononcée sous réserve de l'exécution concluante des prestations et des essais prévus au C.C.T.P.

9.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.4 - Documents fournis après exécution

A la fin des travaux, à la phase des OPR finales, l'entrepreneur devra remettre au maître d'ouvrage le D.O.E. (plans de récolement, notices d'entretien et d'utilisation, etc...) conformément aux dispositions du CCTP, en 3 exemplaires papier et 3 version **dématérialisée compatibles Autocad** sur clé USB

9.5 - Délais de garantie

Le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à **12 (douze) mois à partir de la date d'effet de la réception des travaux.**

9.6 - Garantie particulière

Sans objet.

9.7 - Assurances

A la notification du marché, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE DES DOCUMENTS

Les documents relatifs au projet ne doivent pas être diffusés à un tiers non agréé par INRAE.

ARTICLE 11 – DONNEES PERSONNELLES DANS LE CADRE DE LA GESTION DE LA RELATION CONTRACTUELLE

Dans tous les cas, les parties s'engagent, dans le cadre de traitement de données à caractère personnel à des fins de gestion de la relation contractuelle et de l'exécution du présent contrat, à respecter le règlement européen EU 2016/679 (GDPR) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que les lois nationales applicables relatives à la protection des données à caractère personnel.

A des fins exclusives de gestion de la relation contractuelle et d'exécution du présent marché, les parties peuvent collecter, stocker, partager et traiter les données personnelles des personnes impliquées dans la gestion et l'exécution du présent marché telles que : nom, téléphone professionnel, adresse professionnelle, fonction, identifiants de connexion.

Les parties prendront toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger et sécuriser ces données. Les parties mettront tout en œuvre pour empêcher tout traitement non autorisé ou illégal de ces données.

11.1 Exigences réglementaires de confidentialité et sécurisation des données applicables au titulaire et à ses sous-traitants.

L'offre du titulaire respecte les obligations posées par le CCAP. De plus, la gestion des données doit répondre aux exigences posées par le règlement européen sur les données personnelles, l'ANSSI et la DINUM.

La prestation doit être conforme aux référentiels ainsi qu'au règlement et doit évoluer conformément à leurs éventuelles révisions :

11.1.1 Conformité au RGI

Le référentiel général d'interopérabilité fixe les règles techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des systèmes d'information. Il détermine notamment les répertoires de données, les normes et les standards qui doivent être utilisés par les autorités administratives.

La dernière version du RGI figure dans l'arrêté en date du 20 avril 2016. (JORF n°0095 du 22 avril 2016 texte n° 1)

Informations concernant le RGI :

<http://references.modernisation.gouv.fr/interopabilite>

11.1.2 Conformité au RGAA

L'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait de l'accessibilité une exigence pour tous les services de communication publique en ligne de l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics qui en dépendent. Il stipule que les informations diffusées par ces services doivent être accessibles à tous.

Le RGAA, à forte dimension technique, propose une traduction opérationnelle des critères d'accessibilité issus des règles internationales ainsi qu'une méthodologie pour vérifier la conformité à ces critères.

La version 3.0 du RGAA a été approuvée par l'arrêté du 29 avril 2015.

Informations concernant le RGAA :

<http://references.modernisation.gouv.fr/referentiel/>

11.1.3 Conformité au RGS

Le référentiel général de sécurité est pris en application du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives.

La solution doit respecter les recommandations du RGS et particulièrement parmi celles-ci :

Une obligation de chiffrement des flux de données entre l'INRAE et le prestataire ainsi que ses sous-traitants éventuels,

Une recommandation de chiffrement du serveur qui stockera les données INRAE chez le prestataire. Cette fonctionnalité non-obligatoire est chiffrée le cas échéant dans le bordereau des prix du titulaire dans l'hypothèse où elle n'est pas prévue en standard dans la solution.

Informations concernant le RGS :

<http://www.ssi.gouv.fr/administration/reglementation/confiance-numerique/le-referentiel-general-de-securite-rgs/>

11.1.4 Conformité à la PSSIE

La Politique de Sécurité des Systèmes d'information de l'Etat est entrée en vigueur le 19/08/2014, qui fixe les règles de protection applicables aux systèmes d'information de l'Etat.

Informations concernant la PSSIE :

<https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/reglementation/protection-des-systemes-dinformations/la-politique-de-securite-des-systemes-dinformation-de-letat-pssie/>

11.1.5 Conformité au règlement européen 2016/679 - RGPD

Il est relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (<https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees>), et plus largement :

- Le titulaire garantit la conformité de la solution proposée aux exigences de privacy by design prévues par le règlement européen,
- L'offre technique du titulaire présente sa politique de protection des données, sa politique de sécurité des données et le cas échéant, l'analyse de risque et l'étude d'impact sur la vie privée de la solution proposée. Si l'étude ne peut être réalisée au stade de l'offre, le titulaire s'engage à la fournir lors de l'exécution du marché et avant mise en production de la solution.

L'étude d'impact est nécessaire dans les cas visés par la CNIL sur son site : <https://www.cnil.fr/fr/ce-quil-faut-savoir-sur-lanalyse-dimpact-relative-la-protection-des-donnees-aipd>

- En complément de la clause de confidentialité prévue par le CCAG-TIC et des exigences du règlement européen quant au traitement des données à caractère personnel dont le titulaire est conjointement responsable, le titulaire

garantit la stricte confidentialité de l'ensemble des données INRAE obtenues dans le cadre de l'exécution du présent marché. La signature d'accords de confidentialité spécifiques, par les salariés intervenant dans le cadre du traitement des données INRAE, pourra être exigée par l'Institut auprès du titulaire.

- Le titulaire s'engage, le cas échéant, après notification et avant mise en production de la solution, à contractualiser avec INRAE le contrat de sous-traitance RGPD annexé au marché.

Selon le montant du marché, le contrat RGPD choisi par INRAE sera au choix :

- Le contrat type de sous-traitance RGPD issu de la DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/915 DE LA COMMISSION du 4 juin 2021 <https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd>
- Le contrat type de sous-traitance RGPD publié par la CNIL <https://www.cnil.fr/fr/sous-traitance-exemple-de-clauses>

11.2 ENGAGEMENT DU TITULAIRE

11.2.1 Obligation de sécurisation des données

Au titre de son obligation de sécurisation des données, le titulaire s'engage donc notamment à :

- Ne pas utiliser ou copier les données traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché,
- Ne pas divulguer les données à d'autres personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données,
- Prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données traitées dans le cadre du présent marché,
- Mettre en œuvre des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes, services de traitement et des données,
- Pour les prestations nécessitant le traitement de données personnelles et autres données sensibles, présenter à l'Institut la clause de confidentialité intégrée aux contrats de travail de ses salariés ou aux engagements de confidentialité spécifiques signés par ces derniers, ainsi que celles des contrats de sous-traitance établis pour l'exécution du présent accord-cadre,
- Mettre en œuvre des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et leur accès en cas d'incident physique ou technique dans des délais appropriés,
- Mettre en œuvre une procédure de test, analyse et évaluation régulière de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles assurant la sécurité des données,
- Restituer l'intégralité des données exigées par INRAE puis détruire l'ensemble des données INRAE détenues par le titulaire ou ses sous-traitants en fin de marché. Un mode de preuve de cette destruction est proposé par le titulaire dans son offre,
- Lors des phases de développement, test et recette, ne pas utiliser les données personnelles réelles contenues dans les bases,
- Mettre à la disposition d'INRAE les informations nécessaires afin de démontrer le respect de ces obligations et, à cette même fin, permettre la réalisation d'audits par INRAE.

11.2.2 Sécurisation des prestations et du Système d'Information

Au titre de la sécurisation des prestations et du SI, le titulaire s'engage notamment à :

- Remettre à INRAE, dans le cadre de son offre technique, le Plan d'Assurance Sécurité (PAS) lié aux prestations du marché ainsi que chacune de ses mises à jour ayant eu lieu pendant la durée du celui-ci.
Lorsqu'elle est disponible, le titulaire fournit sa politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI).
- Le PAS pourra évoluer pendant la durée du marché afin de présenter a minima les mesures de sécurisation concernant :
 - La sensibilisation et la formation des personnels et autres mesures de sécurité organisationnelles,
 - Les développements spécifiques,
 - L'hébergement des données et des services,

- La gestion des incidents de sécurité du titulaire,
- Le maintien en condition de sécurité,
- La politique de gestion des postes de travail des intervenants de la prestation objet du marché,
- La conformité et les démarches de contrôle interne.

Dans le cadre de l'exécution du marché, l'ensemble des sous-traitants doit respecter l'ensemble des obligations auxquelles s'engage le titulaire et notamment fournir sa PAS au même titre que le titulaire.

11.2.3 Données personnelles dans le cadre de la gestion de la relation contractuelle

Dans tous les cas, les parties s'engagent, dans le cadre de traitement de données à caractère personnel à des fins de gestion de la relation contractuelle et de l'exécution du présent contrat, à respecter le règlement européen EU 2016/679 (GDPR) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que les lois nationales applicables relatives à la protection des données à caractère personnel.

A des fins exclusives de gestion de la relation contractuelle et d'exécution du présent marché, les parties peuvent collecter, stocker, partager et traiter les données personnelles des personnes impliquées dans la gestion et l'exécution du présent marché telles que : nom, téléphone professionnel, adresse professionnelle, fonction, identifiants de connexion.

Les parties prendront toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger et sécuriser ces données. Les parties mettront tout en œuvre pour empêcher tout traitement non autorisé ou illégal de ces données.

ARTICLE 12 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

La dérogation explicitée dans l'article désigné ci-après du C.C.A.P. est apportée à l'article suivant des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

- ✓ l'article 4.3.1 du CCAP déroge à l'article 19.3 du C.C.A.G. Travaux
- ✓ l'article 4.3.2 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du C.C.A.G. Travaux
- ✓ l'article 4.3.4 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du C.C.A.G. Travaux
- ✓ l'article 4.3.6 du CCAP déroge à l'article 19.3 du C.C.A.G. Travaux
- ✓ l'article 4.5 du CCAP déroge à l'article 20.5 du C.C.A.G. Travaux
- ✓ l'article 8.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G. Travaux

Fait à Avignon, le 28 mai 2026

Dressé par le représentant du maître d'ouvrage,

Le Président du Centre de Recherche INRAE PACA